

## **Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs**

**Réunion du 13 novembre 2008**

Présents : Mme SIGOT - Mlle GRANIER,  
MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY

### **Dossier n°07 -2008/2009**

**Réclamation posée par le club : A.S. LONS LE SAUNIER  
opposant en date du 01 novembre 2008 ST DIE VOSGES à A.S. LONS LE SAUNIER**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,  
Vu les règlements sportifs de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la 40<sup>ème</sup> minute, une faute antisportive sanctionne le joueur n°10 de A.S. LONS LE SAUNIER,

Attendu qu'à ce moment, le score est de 84 à 80 pour le club de ST DIE VOSGES,

Attendu que selon le rapport des officiels, l'aide arbitre fait effectuer le premier tir de lancer franc en laissant les joueurs se positionner au rebond,

Attendu que ce lancer franc n'est pas réussi,

Attendu qu'à ce moment, l'arbitre s'aperçoit de l'erreur, et décide d'aller voir son collègue,

Attendu qu'après concertation, les arbitres décident de faire tirer deux lancers francs,

Attendu que seul le premier des deux tirs de lancer franc est réussi, portant le score à 85 à 80 pour le club de ST DIE VOSGES,

Attendu qu'un temps mort est demandé par l'équipe A.S. LONS LE SAUNIER,

Attendu qu'à l'issue du temps mort, le capitaine en jeu de l'équipe A.S. LONS LE SAUNIER pose réclamation,

Attendu que selon les règlements sportifs de la Fédération Française de Basket-ball, article 25, pour qu'une réclamation soit recevable « le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur la déclare à l'arbitre le plus proche au moment de la faute supposée commise immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre arrêté »,

Attendu que la réclamation n'a pas été déposée conformément à l'article 25 des règlements sportifs saison 2008/2009,

**Par ces motifs, la CFAMC décide RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN, à savoir :**

**ST DIE VOSGES 90**

**A.S. LONS LE SAUNIER 87**